Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
boisement de parcelles agricoles sur la commune de Villeneuve-en-Retz (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4087 relative à un projet de boisements de terres agricoles sur la commune de Villeneuve-en-Retz en Loire-Atlantique, déposée par M. Bernard Praud et considérée complète le 20 janvier 2020 ;

Considérant que projet consiste à boiser 3,5 ha de parcelles agricoles (en prairie ou cultivées) au sud du village de Saint-Cyr-en-Retz ;

Considérant que les parcelles concernées n°ZW22, ZW23, ZW25, ZW26 et ZW 27 (représentant ensemble une surface de 3,2 ha) se situent dans le périmètre du site Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », identifié comme tel à la fois au titre de la directive « habitats » et de la directive « oiseaux » et dans un secteur d'application de la convention de Ramsar ; que les parcelles ZW22 et ZW25 présentent des habitats d'intérêt communautaire ; que les parcelles n°ZW28 et ZW125 (partiellement concernées par le projet pour une surface de 0,29 ha) se situent en limite de ce même site Natura 2000 ;

Considérant que les parcelles n°ZW22, ZW23 et ZW25 se situent aussi au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « marais breton et baie de Bourgneuf » ; que les parcelles ZW23, ZW25 et ZW26 se situent, au moins partiellement, au sein de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « baie de Bourgneuf et marais breton » ;

Considérant que le projet est situé à environ 700 mètres d'une peupleraie existante ; que la partie de cette peupleraie située à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 représente seulement 0,5 ha ;

Considérant que, d'après la fiche Natura 2000 du site concerné, la « plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) » génère des incidences potentielles négatives d'intensité moyenne ;

Considérant, en application de l'arrêté préfectoral n°2014098-0006 du 8 avril 2014, que les premiers boisements en site Natura 2000 d'une superficie supérieure à 2 ha sont soumis à un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ; que cette procédure est à même de garantir la prise en compte des enjeux de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que l'engagement de planter des peupliers porte sur trois parcelles situées à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 ; que les essences à planter restent indéterminées pour les quatre autres parcelles dont deux sont situées à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 ;

Considérant que le dossier allègue du maintien de la prairie sous les peupliers du fait de l'absence de retournement des terres préalable à la plantation ; que le dossier ne précise cependant ni la densité de plantation ni la capacité de la future peupleraie à continuer à être régulièrement pâturée, sachant que le pâturage est une activité apportant des incidences potentielles positives fortes sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 ; qu'il convient d'examiner les alternatives raisonnables au projet proposé, en termes de choix des parcelles à planter à l'intérieur et à l'extérieur du site Natura 2000, de choix des essences d'arbres à planter, de densité de plantation et de capacité, le cas échéant, du boisement à être pâturé, en vue de réaliser des boisements de moindre impact environnemental ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de parcelles agricoles sur la commune de Villeneuve-en-Retz est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées qui peuvent notamment reposer sur un choix de parcelles alternatives pour une plantation forestière, sur le choix des essences à planter, sur la densité de plantation à retenir et sur la capacité des parcelles plantées à être régulièrement pâturées, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet de plantation forestière sur l'environnement, comprenant notamment une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et tenant compte de ce qu'une partie des parcelles soit localisée au sein d'une ZNIEFF de type 2 et d'une ZICO, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficientes possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard Praud et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 FEV. 2020

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr